

PROCES VERBAL DE DESACCORD RELATIF AUX THEMES DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR 2016

Entre:

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Prosper TEBOUL, Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

✓ C.F.D.T.

représentée par Monsieur Philippe LOURS

✓ C.G.T.

représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI

d'autre part.



Préambule :

Les Parties ont, conformément aux articles L2242-1 et suivants du Code du travail, engagé la négociation annuelle sur les thèmes suivants :

- la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail

Selon le calendrier de négociation défini en commun, l'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées aux dates suivantes :

- Le 22 janvier 2016
- Le 12 février 2016
- Le 17 mars 2016

Les parties n'ont pu aboutir à un accord, c'est dans ce contexte que le présent procès-verbal de désaccord a été établi conformément à l'article L2242-4 du Code du travail.

PL

7 9

Article 1 : Etat des propositions respectives

Article 1-1: Propositions des organisations syndicales

Propositions retenues de la CFDT

- Porter la limite d'âge à 16 ans en cas d'hospitalisation de l'enfant, sous réserve de justifier d'un justificatif, pour les autorisations d'absence enfant malade.
- Harmoniser les taux des activités sociales et culturelles en portant, pour le Siège et les Délégations, ce taux de 1% à 1.25%, conformément à ce qui est pratiqué pour les établissements relevant de la CCN51.

L'intégralité des propositions de la CFDT se trouvent à l'annexe n° 1 au présent protocole.

Propositions retenues de la CGT

- Harmoniser les taux des activités sociales et culturelles en portant, pour le Siège et les Délégations, ce taux de 1% à 1.25%, conformément à ce qui est pratiqué pour les établissements relevant de la CCN51.

L'intégralité des propositions de la CGT à l'annexe n° 2 au présent protocole.

Article 1-2: Proposition finale de la Direction

Dans un premier temps, la Direction s'est engagée à faire un protocole d'accord distinct concernant la prise en charge des jours de carence suite à arrêt maladie. Cet accord a été signé par la CFDT et la CGT le 3 mai 2016.

Dans un second temps, après avoir rappelé le contexte économique contraignant dans lequel s'inscrivait cette négociation pour 2016, la Direction a fait les propositions suivantes :

TOUS SECTEURS

Congés enfant malade

 Porter la limite d'âge à 16 ans en cas d'hospitalisation de l'enfant, sous réserve de justifier d'un justificatif, pour les autorisations d'absence enfant malade.

Br

K

SECTEUR SIEGE ET DELEGATIONS

Activités Sociales et Culturelles

- Harmoniser les taux des activités sociales et culturelles en portant, pour le Siège et les Délégations, ce taux de 1% à 1.25%, conformément à ce qui est pratiqué pour les établissements relevant de la CCN51.
- Appliquer cette mesure avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

SECTEUR DES ENTREPRISES ADAPTÉES

- Poursuivre la réflexion engagée en 2015 et les mesures prises en ce sens, sur la valorisation des évolutions professionnelles des salariés en situation de handicap, en termes de classification et de salaire.
- Engagement, après avoir fait un bilan courant 2^{ème} semestre 2016, à revenir vers les organisations syndicales afin de voir les mesures qui pourront être prises en fonction des résultats financiers. (les mesures seraient susceptibles de porter sur l'augmentation de l'indice 190 et l'augmentation du taux des activités sociales et culturelles)
- Réaliser une étude sur le calcul de l'ancienneté sur la totalité du salaire brut.

Article 2 : Mesures unilatérales

La Direction n'entend, à ce jour, prendre aucun engagement unilatéral sur les questions soumises à la négociation. Il en résulte qu'aucune des mesures citées dans l'article 1-2 ci-dessus n'est applicable en l'absence d'accord avec les organisations syndicales.

Article 3 : Dépôt et publicité

Le présent procès-verbal de désaccord comporte 4 pages et 2 annexes.

Le présent procès-verbal de désaccord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE de Paris, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent procès-verbal de désaccord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 7 juin 2016

Pour l'APFProsper TEBOUL

Pour la CFDT Philippe LOURS Pour la CGT
Mathieu PIOTRKOWSKI

J